



**GP01 Procédure de Vérification EMAS**  
Version du 19 octobre 2018





Le présent document a pour objet de définir le processus de vérification EMAS.

Sauf dispositions contraires dans les règles définies ci-dessous, les dispositions de la GP01 « Procédure de Certification de systèmes de management » sont applicables dans sa version en vigueur.

Afin de correspondre plus précisément au système de vérification EMAS, les termes et dispositions de la GP01 « Procédure de Certification de systèmes de management » doivent être pris en compte selon les précisions suivantes :

- aucune « certification » EMAS n'est délivrée. Bureau Veritas propose une prestation de vérification EMAS et délivre en cas de conformité de l'organisation une déclaration de conformité conformément aux exigences du règlement CE 1221 /2009 complété par le règlement UE 2017 /1505
- le terme audit est à remplacer par vérification EMAS
- le terme auditeur est à remplacer par vérificateur

Le tableau ci-dessous comporte les dispositions spécifiques au système de vérification EMAS en regard de certains paragraphes de la GP01 « Procédure de Certification de systèmes de management ».

Paragraphe concerné	Règles spécifiques
1.1.1	<p>Cas particulier : « une petite organisation » (cf. article 2, définition 20 du règlement CE 1221 /2009) peut demander au ministère de la transition écologique et solidaire de réduire à une fois tous les quatre ans au maximum, au lieu d'une fois tous les trois ans, la fréquence des évaluations de renouvellement et à une fois tous les deux ans au maximum, au lieu d'une fois par an, la fréquence des vérifications de surveillance.</p> <p>Rappel : les organisations qui bénéficient de cette dérogation doivent transmettre leur déclaration environnementale mise à jour et non validée par Bureau Veritas Certification chaque année au ministère.</p>
1.1.2	Tous les sites doivent faire l'objet d'une vérification EMAS la première année. Les sites font ensuite l'objet d'une vérification EMAS au moins tous les 36 mois. Le site qui centralise les activités est visité tous les ans.
4.2.7	En plus du rapport de vérification EMAS l'évaluateur EMAS transmet à l'organisation évaluée, la déclaration environnementale signée, une fois conforme.
5	<p>Le dossier de vérification est remis au comité. Ce dernier décide de l'émission ou pas de la déclaration de la vérification environnementale relative aux activités de vérification et de validation.</p> <p>Suite à l'émission de cette attestation, l'organisation évaluée peut alors faire une demande officielle d'enregistrement au Ministère.</p> <p>NB : seul le ministère de la transition écologique et solidaire est habilité à prononcer un enregistrement EMAS.</p>



Paragraphe concerné	Règles spécifiques
	<p>La liste des organisations enregistrées EMAS est disponible sur le site de l'union européenne : <a href="http://ec.europa.eu/environment/emas/emas_registrations/register_en.htm">http://ec.europa.eu/environment/emas/emas_registrations/register_en.htm</a></p> <p>La liste des organisations enregistrées EMAS est par ailleurs disponible sur demande à Bureau Veritas Certification.</p>
6	Les règles d'utilisation du logo EMAS sont précisées à l'article 1à du règlement CE N° 1221/2009
7	<p>Bureau Veritas Certification doit valider, à intervalles ne dépassant pas douze mois, toute information actualisée de la déclaration environnementale mise à jour (Article 19 du règlement CE N° 1221/2009).</p> <p>En conséquence, les vérifications de surveillance sont programmés à des intervalles ne dépassent pas douze mois.</p>
14	Si un des cas mentionné au §14 se présente ou si l'organisation est suspendue en ISO 14001, Bureau Veritas Certification prévient le ministère de la transition écologique et solidaire de la situation. Seul le ministère est habilité à prononcer une suspension ou un retrait d'enregistrement.
15	En plus des modalités décrites au §15, Bureau Veritas Certification informe le ministère en cas de réception de plainte.
16	<p>Une organisation peut faire appel en cas de refus de candidature ou de décision négative d'octroi d'une déclaration du vérificateur environnemental relative aux activités de vérification et de validation. Les dispositions sont celles décrites au §16.</p> <p>Le client ne peut faire appel auprès de Bureau Veritas Certification concernant un refus d'enregistrement ou une suspension. Seul le ministère de la transition écologique et solidaire est habilité à se prononcer sur les questions relatives aux enregistrements EMAS.</p>
17	Bureau Veritas Certification France est tenue d'informer le ministère de la transition écologique et solidaire de la programmation des vérifications, de la suspension des certificats ISO 14001 pour les organisations enregistrés EMAS, de tout appel, plainte relative à un organisme enregistré EMAS ou en cours de démarche d'enregistrement EMAS et qui est sous contrat avec Bureau Veritas Certification.